LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 179

MERCREDI, 28 Juin 1815.

EXTÉRIEUR.

Baltimore, le 18 mai.

Le capitaine Bourne, de l'Ida, qui est arrive hier en 18 jours de Caracoa, nous informe qu'une flotte espagnole partie de Cadix et composée d'un vaisseau de ligne, de 5 frégates et de 60 à 70 transports, avait débarque à l'île Marguerite 9 à 10,000 hommes de tronpes, que les patriotes de l'île avaient capitulé et que l'armée marchait sur Laguira.

(Baltimore Télégraphe.)

On mande de Saint-Pierre de la Martinique, en date du 8 avril, que le gouvernement français a interdit l'importation aux Etats-Unis de plusieurs articles, tels que le beurre, le porc, la farine, le savon, les chandelles, etc; mais qu'il permet l'entrée des bois de construction, du bœuf salè, du fromage; que le taffia et la mélasse sont les senles denrées coloniales dont l'exportation soit permise sur des bâtimens êtrangers. Quant à l'exportation des manufactures françaises, des eux-de-vie, des vins, etc., elle est parfaitement libre. (1dem.)

La dernière guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis a couté à ces derniers 150 millions de dollars; ils ont perdu 50 mille hommes, leur capitale a été détruite, et ils n'ont pas obtenu par la paix un des principaux objets de la guerre, la renonciation au droit que s'arroge l'Angleterre de visiter les bâtimens américains et d'en enlever les matelots soi-disant anglais. L'Angleterre n'a pas même voulu que la question pût à l'avenir être l'objet d'une négociation.

(Newbury-Port-Hérald.)

Newbury-Fort , le 16 mai.

Les nouvelles élections dans les diffèrens Etats sont à-peu-près terminées, et présentent jusqu'à présent dans le parti fédéraliste, le même nombre de membres que dans le parti démocratique. L'élection de Clinton et de Francklin décidera de quel côté sera la majorité. Si on choisit un fé-

Adresse des artilleurs de l'école de médecine de Paris, à la chambre des représentans.

Messieurs les Représentans,

Nous n'avons pas attendu que l'ennemi ait souillé le sol sacre de la patrie pour offrir nos bras au chef magnanime auquel les Français avaient confié leurs destinees; mais aujourd'hui qu'il vient de remettre entre vos mains le souverain pouvoir dont la nation l'avait investi; quel que soit le gouvernement que la France reconnaisse, nous venons aussi aujourd'hui rappeler à la représentation nationale, que nous aspirons toujours à l'honneur de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour maintenir ses droits et sa dignité.

6i des premiers nous nous sommes ralliés autour de Napoléon, des premiers encore nous volerons sous l'étendard de l'indépendance.

Notre cri de ralliement sera jusqu'au dernier soupir la patrie, l'honneur et la liberté.

(Suivent les signatures.)

Adresse des fédérés arriégeois à la chambre des représentans.

Messieurs,

Si les hommes d'état qui fixent aujourd'hui nos regards ont été les témoins éclairés des grands événemens qui se sont succèdes, nous avons été les auditeurs attentifs des observations qu'ils ont faites, d'après l'expérience toujours maîtresse des choses; une ligue de princes, qui depuis vingt-cinq ans sont passés sous différentes bannières, vient de se former de nouveau contre la France; ils lui demandent des garanties, comme si elles n'étaient pas toutes dans ses institutions et dans la volonté du peuple français, uni désormais à son chef incomparable.

Et vous, souverains salariés par l'orgueilleux insulaire, quelle garantie nous effrez-vous de vos fallacieuses promesses? La chercherons-nous dans votre conduite envers vos alliés fidèles? La trouverons-nous dans votre haine contre les Français que vous accusez en détail pour les diviser et faire votre proie de notre belle patrie?

CHAMBRE DES PAIRS.

(Nous rétablissons ici cette partie de la discussion sur le projet de loi relatif aux mesures de sureté publique, que nous n'avons pu insèrer dans le N° d'hier)

M. le comte Cornudet. Il n'est pas sans doute de projet de loi de police ou de finance qui ne puisse prêter à des abus; mais il l'aut juger les lois, non par les abus qu'elles peuvent engendrer, mais par leur nécessité et leur utilité.

A-t-elle donc un caractère révolutionnaire la loi qu'on vous propose? Non. Comment l'aurait-elle, puisque les cas compris dans l'art. 1st sont tous prévus par le Code pénal. L'art. 102 les rapporte tous, même celui de la publication des nouvelles allarmantes, qui est le terme caractéristique du délit. Cet article propose des peiues contre les auteurs des délits qu'elle spécifie, le projet qui vous est soumis leur impose seulement la surveillance on une arrestation qui ne peut durer plus de deux mois; aiusi, bien loin que le projet aggrave le sort des prévenus, il l'adoucit.

On a demandé par qui la loi serait exécutée, elle ne le dit pas; par cela même il est manifeste qu'elle ne peut l'être que par des agens responsables; car il ne s'agit pas ici de commissions de police créées par le dernier Gauvernement: il n'y a pas de cas d'exception, la loi ne spécifiant pas quels sent ceux qui seront chargés de l'exécution; il s'ensuit qu'elle ne pourra l'être que conformément aux lois existantes, que par ceux que le Code désigne comme chargés d'arrêter.

On parle d'abus, sans doute il y en aura; mais voyez l'art. 6 qui porte que les mandats d'arrestation ou de malveillance en contiendront les motifs, et seront remis dans les vingt-quatre heures aux prévenus; connaissant le délit dont ils sont accusés, ils pourront se justifier.

Voyez l'article 4 : les commissions dont il ordonne la création sauront bien leur faire rendre justice, s'il résulte de l'examen qu'elles feront que les faits imputés étaient faux ou ne provenaient pas des personnes inculpées.

Quant à l'amendement proposé par M. le comte de Lameth, je le regarde comme superflu; partout où il y a des prisons, le procureur impérial a le droit de les visiter, il est même teuu de s'y transporter à de certaines époques; il doit prendre connaissance des écrous, et faire mettre en liberté les prisonniers qui ne sont & écroués.

M. le comte Lameth. Et les prisonniers d'Etat!

M. le comte Cornudet. Il est vrai qu'il y a eu des prisons d'Etat, mais il n'y en a plus, il ne peut plus y en avoir, et je suis autorisé à dire que dans ce moment on s'occupe de reviser toutes les arrestations et d'y statuer définitivement; M. le président de la chambre des représentans l'a annoncé hier publiquement.

M. le comte Latour-Maubourg, Pai demandé la parole pour me féliciter de ce que nous étions tous du même avis. Le préopinant, en parlant du Code pénal, nous a tous fait rentrer Newbury-Fort, le 16 mai.

Les nouvelles élections dans les différens Etats sont à-peu-près terminées, et présentent jusqu'à présent dans le parti fédéraliste, le même nombre de membres que dans le parti démocratique. L'élection de Clinton et de Francklin décidera de quel côté sera la majorité. Si on choisit un fédéraliste, alors les fédéralistes auront une majorité de deux voix dans l'assemblée prochaine; si c'est un démocrate, il y aura égalité entre les partis, chacun ayant 65 voix.

New-Yorck . le 19 mai.

Le 18 mai, l'escadre américaine qu'on envoie dans la Méditerranée sous les ordres du commodore Decatur, est composée de quatre frégates, un sloop de guerre, quatre bricks, schooners. Le rendez-vous est à Gibraltar. M. W. Shaser, un des commissaires nommés par le gouvernement pour négocier avec le dey d'Alger, est à bord de la frégate la Guerrière que monte le commodore. Nous espèrons que bientôt nous apprendrons que le tyran sauvage d'Alger a 'été châtie pour ses cruautés envers nos compatriotes qu'il retient en esclavage. (National Advocate.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 juin.

Les élèves fédérés des écoles de droit et de médecine et les élèves du lycée Napoléon, à messieurs les députés de la chambre des représentans.

Messieurs les députés,

Dans les circonstances critiques où des revers inattendus nous ont subitement placés, vos fonctions deviennent à chaque instant plus grandes et plus difficiles.

Votre union et l'énergie que vous développez sanveront la patrie, si rien ne vient arrêter le cours de vos sages délibérations; mais les factions peuvent s'agiter, il existe sur-tout un parti qui a besoin d'être contenu.

Représentans de la nation, nous venons vous offrir nos bras pour soutenir la cause de son indépendance : nous vous supplions d'accepter nos services : associez-nous à la garde nationale qui veille autour de ce palais et protége vos délibérations : nous partagerons les travaux qu'elle remplit avec tant de zèle et de patriotisme.

Agréez, Messieurs les députés, l'hommage de notre reconnaissance et de notre entier dévoucment. (Suivent les signatures.)

Paris, le 24 juin 1815.

comparable.

Et vous, souverains salaries par l'orgueilleux insulaire, quelle garantie nous offrez-vous de vos fallacieuses promesses? La chercherons-nous dans votre conduite envers vos allies fidèles? La trouverons-nous dans votre haine contre les Français que vous accusez en détail pour les diviser et faire votre proie de notre belle patrie?

La France, redevenue libre, se laissera-t-elle vaincre, dépouiller, enchaîmer par les esclaves du Nord?

Laisserait-elle établir les horreurs de toutes les inquisititions?

Non, non, la nation française retrempée pour son indépendance ne rétrogradera pas.

Calmez-vous, mânes des héros de notre liberté, les lauriers qui couvrent vos tombes immortelles ne seront point flétris. Ombres chéries entendez ces paroles rassurantes du monarque qui vous guidait au champ d'honneur.

« Français lorsque nous aurons repoussé d'injustes agressions, et que l'Europe sera convaincue de ce que l'on doit aux droits et à l'indépendance de vingt-huit millions de Français, une loi sollennelle faite dans les formes voulves par l'acte constitutionnel, réunira les différentes dispositions de nos constitutions aujourd'hui éparses.

» Français, ma volonté est celle du peaple, mes droits, sont les siens, mon honneur, ma gloire, mon bonneur ne peuvent être autres, que l'honneur, la gloire et le bonheur de la France. »

Ainsi les droits légitimes du peuple sont reconnus en face de la France fédérée, son monarque et ses représentans ont juré de les faire valoir et de les maintenir à jamais.

Napeléon, puisque tu ne veux régner que pour soutenir les droits du peuple français qui t'à salué du nom de grand, il jure de vaincre ou de mourir avec toi.

Recevez, Messieurs les représentans, l'hommage de nos seutimens, de notre haute confiance et de notre profond respect.

(Suivent les signatures.)

Foix, ce 4 juin 1815.

Le tribunal de première instance séant à Poitiers, a voté un don patriotique de 300 fr., pour subvenir aux frais de la guerre.

Les avoués près le tribunal civil d'Orthez (Basses-Pyrénées), ont fait un don patriotique de 320 fr., pour l'équipement des gardes nationales.

M. la comte Cernudet. Il est vrai qu'il y a eu des prisons d'Etat, mais il n'y en a plus, il ne peut plus y en avoir, et je suis autorisé à dire que dans ce moment on s'occupe de reviser toutes les arrestations et d'y statuer définitivement; M. le prési-

dent de la chambre des représentans l'a annoncé hier publiquement.

M. le conte Latour-Maubourg. Pai demandé la parelle pour me féliciter de ce que nous étions tous du même avis. Le préopinant, en parlant du Code pénal, nous a tous fait rentrer dans la même opinion. Qu'est-il besoin d'arrêter l'action des lois d'interrompre la marche de la justice ? pourquoi proposer de lois extraordinaires, puisque le Code pénal suffit ? que les compables soient arrêtés, qu'ils soient traduits devant les tribusquix, c'est ce que nous réclamons tous, je suis persuadé qu'au-

can de mes collègues ne me désavouera.

J'aurais une autre observation à développer, c'est celle que M. de Lameth s'est empressé de faire. Il y a des prisons d'État; rien ne dit qu'on n'y renfermera pas les personnes arrêtées en verta de la loi proposée; et où les renfermerait-on, puisqu'ils seront prisonniers d'État et qu'ils ne seront pas traduits devant les tribunaux? d'a faut donc les considérer comme tels.

Je me range à l'avis de M. Lameth; comment en effet viendrait-on au secours des hommes renfermés dans les prisons d'Etat? On dit que les personnes arrêtées sauront les motifs de leur arrestation; qu'elles pourront adresser aux chambres leurs réclamations; comment le pourront-elles si elles sont au secret? Dans cette même chambre autrement composée, et où Pon regrette de ne pas voir aujourd'hui une partie de ceux qui y siégeaient, on a proposé sous un autre gouvernement une loi d'une nature pareille à celle qui vous est soumise ; les mesures en étaient très-sévères, mais c'est moins sa sévérité que l'arbitraire auquel elle pouvait donner lieu qui nous eut déterminé non pas à voter contre, car elle n'a pas même pu être mise en délibération, mais à la rejetter par un mouvement tel que l'on a demandé qu'il n'en fût pas fait mention au procès-verhal; si la chambre l'avait laisser passer, vraisemblablement on en aurait fait usage contre elle, et plusieurs de ses membres en auraient été les victimes. Nous autres anciens amis de la liberté et ses défenseurs contre tous les partis, nous ne pourrons jamais consentir à des lois oppressives, soit d'un parti, soit d'un autre.

M, le comte Cornudet. l'avais omis de vous dire que cette loi présentait si peu de caractères révolutionnaires que pour les délits prévus par le Code pénal, elle se contentait de faire mettre en arrestation et même en surveillance, au lieu de faire traduire les prévenus devant les tribunaux chargés de leur appliquer les peines prononcées par la loi.

Que veut-elle dire autre chose que la suspension de l'habeas corpus? Je dis plus, elle est favorable aux détenus. S'ils sont innocens, ils ont le moyen de le faire comnaître aux chambres; s'ils sont coupables, ils seront mis en liberté après deux mots de détention.

M. le comte Bigót de Préameneu. Il m'est impossible de ne pas manifester quelques réflexions que m'a suggérées le projet de loi. Dans les malheureuses circonstances où nous nous trouvons, au milieu des troubles civils, il est, dit-on, impossible qu'il n'y ait pas de modification aux lois qui ne prévoient que les cas ordinaires. La multiplietté des délits est, a ce qu'il paraît, ce qui cause l'embarras du gouvernement. Les arrestations ont été nombreuses sous le précedent. Elles ont été faites par des autorités inférieures, souvent pour satisfaire leur haine personnelle. C'est plutôt pour empécher le désordre que pour le régulariser, que le projet vous est présenté. Ce projet au premier coup - d'œil, semble donner une grande lautuals

au Gouvernement, tandis qu'en effet il restreint son action, Si tous les délits que la loi annonce sont prévus dans le Code pénal, il semble qu'il suffit que le Gouvernement donne l'ordre de s'en tenir aux dispositions renfermées dans le Code, et de motiver les maudats d'arrestation, si l'on donnait à tous les maires l'ordre de ne pas faire d'arcestation sans en donner le motif; s'ils étaient responsables de celles qu'ils exécuteraient, alors vons verriez les autorités subalternes ne pas se compromettre par vos arrestations légères, alors la marche de la loi, plus circonscrite et plus sévère, maintiendrait l'ordre public, et arrêterait la terreur générale.

M. le rapporteur. La publicité des motifs d'arrestation est une des dispositions formelles de la loi.

M. le comte Bigot. Ainsi, en me résumant, tous les cas du projet se trouvent contenns dans le Code pénal. La multiplicité des lois serait contraire aux intentions du Gouvernement, puisque celle qui vous est soumise restreint le pouvoir qu'il tient des lois ordinaires.

Ces réflexions peuvent éprouver des contradictions, mais je

M. le comte d'Aubusson vote aussi pour le rejet de la loi, si les amendemens proposés ne sont pas adoptés. Dans une discussion aussi importante, où l'opinion de la chambre est influencée par la nécessité des circonstances, chacun doit lui soumettre ses observations.

Après les avoir développées, l'opinant termine en ces termes

Si la loi était adoptée sans amendement, et que je n'eusse pas l'honneur d'être membre de cette chambre, je demanderais un passe-port pour Constantinople. l'aimerais mieux être sous le joug d'un pacha que sous celui des dénonciateurs qui vont régner pendant trois mois.

M. le comte Beissi donne de nouveaux développemens à ses premières propositions, il insiste pour qu'à l'article des fausses nouvelles on insère dans la loi l'amendement qu'il a proposé. On a, dit-il, cherché à nous prouver que tous les cas étaient prévus par le Code pénal, alors pourquoi une nouvelle loi?

Puisqu'il faut absolument adopter cette mesure, rendons-la telle que personne ne puisse s'en plaindre, ne mettons pas la liberté des citoyens à la merci de 44 mille maires.

M. le comte Gilbert de Voisins. Il ne s'agit pas de donner de nouvelles attributions aux maires; et quant au renvoi devant les tribunaux, si vous voulez que tous les prévenus subissent toutes les formes de l'instruction, deux mois et un délai beaucoup plus considérable s'écouleront avant qu'ils puissent être jugés. Les formes d'instruction sont sans doute très-bonnes, mais elles sont très-longues.

(M. le rapporteur donne ici le détail de toutes les formalités à remplir).

M. le comte de Ségur pense que, s'il faut absolument avoir resours à Parbitraire, il vaut mieux qu'il existe dans l'administration dont les agens sont responsables, que dans une loi formelle qui fait principe. Rien, dit-il, de plus fâcheux pour un peuple que l'arbitraire dans la loi.

M. le comte Cornudet. Quand j'ai dit que la loi était atténuante au lieu d'être révolutionnaire, j'ai dit la vérité. On ne veut pas soumettre tous les prévenus à un jugément. Certes, une loi qui n'applique qu'une peine de simple arrestation ou même de surveillance à des délits coutre lesquels le code pénal pourrait sévir, n'est pas une loi révolutionnaire. Qu'avez-vous a craindre d'un gouvernement qui n'a que trois jours d'existence, d'un gouvernement qui s'établit au milieu de tant d'orages et de troubles civils. Il a besoin de se populariser; et pour l'acquérir, il a besoin d'agir avec prudence, avec mo-

Après avoir attaqué le système que présente la loi , on n'en a pas cependant demandé le rejet.

M. le comte d'Aubusson. Je vous demande pardon, M. le président, j'ai demandé le rejet.

M. le president. Vous avez dit simplement que vous quitteriez la France, si la loi était adoptée.

M. le comte d'Aubusson. Permettez-moi de rétablir le fait. Pai dit que si je n'avais pas l'honneur d'être membre de cette chambre, je demanderais un passe-port.....

M. le président. Oni, pour Constantinople, je le sais ; mais je répète que vous n'ayez pas demandé formellement le rejet de la loi.

Plusieurs membres parlent à la fois.

Le président réclame le silence, et demande l'exécution du réglement.

La chambre consultée ferme la discussion.

M. le président. Personne n'a demandé la question préalable le rejet de la loi n'a pas été demandé,

On a demandé 1º que la disposition des fausses nouvelles fut rectifiée, et qu'on spécifiat les cas où il y aurait lieu à l'application de la loi.

2º Que l'on déterminat à quelles autorités serait confice son exécution. On a proposé qu'elle le fût au le ministre de la police, à Paris, et aux préfets, dans les départemens.

3°. On a proposé comme article add itionnel que les commissions de police fussent supprimées.

4°. Que les procureurs impériaux du domicile du prévenu fussent ayisés de l'arrestation.

5°. On a demandé trois lectures aux termes du réglement.

6°. On a fait une proposition additionnelle pour rendre ceux qui feraient exécuter les arrestations responsables des dommagesintérêts.

M. le comte Boissy. Je demande qu'on lise la loi article par article, et qu'on propose à la délibération de la chambre les amendemens déjà connus, et ceux qui pourraient survenir.

Le rapporteur lit l'article 1er.

M. le comte Rœderer demande que l'amendement soit ainsi rédigé:

Ceux qui seraient prévenus d'avoir publié, soit par des écrits ou impressions, soit par des discours publies.

M. le comte Cornudet demande la rédaction conformément à Part. 102 du Code Pénal. Ce dernier amendement est adopté.

Le 2° article ne donne ouverture à aucune proposition.

Le 3º article est lu.

M. le comte Lameth. Je propose qu'il soit donné connaissance de l'arrestation au procureur impérial du lieu du domicile de l'individu arrêté.

M. le comte Cornudet. Et du lieu où se fera l'arrestation.

M. le comte Lameth. La famille de l'arrêté doit être prévenue avant tout, mais je suis loin de m'opposer à cette nouvelle précaution.

L'amendement est adopté.

On lit l'amendement relatif à l'exécution des mandats et à la responsabilité des agens. (On le met aux voix : l'épreuve deux fois répétée est douteuse.)

M le comte de Ségur demande la parole.

M. le président. On ne peut avoir la parole entre deux épreuves.

Messieurs, dit-il, vous venez d'adopter une loi de sareté publique, vous avez cede aux circonstances impérieuses na vous vous trouvez; maintenant que votre volonte s'est explis quée, il ne m'est plus permis de rien dire. Dans la diagnasion qui a eu lieu hier sur cette loi , tant dans la chambre des représentans que dans celle-ci, chacun a rendu hommage aux principes incontestables et sacrés sur lesquels repose la liberie des citoyens, premier but de toutes les institutions des peuples, et on n'a cédé momentanément qu'à l'empire de la nécessité. On a cité plusieurs fois la suspension qui a lieu chez les Anglais de la loi d'habeas corpus qui garantit leur liberté; mais nous n'avons point de loi d'habeas corpus. Il y a bien dans nos constitutions, dans nos codes, dans notre legislation publique et civile des dispositions éparses , qui garantissent, jusqu'à un certain point, cette liberte individuelle, dont nous venons de prononcer la suspension momentanée ces dispositions incomplettes, dispersées dans plusieurs acres législatifs, et mal coordonnées entre elles, n'offrent point un rempart suffisant contre les atteintes de l'autorité : je les ai réunies et complettées, je crois en avoir amélioré la rédaction. et je crois devoir les proposer à l'acceptation de la chambre des pairs.

Messieurs, les circonstances où nous nous tronvons, sont graves et difficiles; notre indépendance est attaquée; peut-étie nos institutions politiques sont elles à la veille d'être renversées: votre cœur est celui de tous les bons Fronçais, et les principes éternels de la justice, sauront les retenir dans leur chure mais si elles doivent périr, si une subversion absolte doit ellaor de nos tables sacrées les lois bienfaisautes que nous avons et tant de peine à y graver, il serait encore honorable et beau que du milien de tant de débris, puissent s'élever au-dessus de l'ocean des âges, les restes sacrés de quelques institutions tutélaires, destinées à servir de modèle et de consolation aux races futures, comme ces éternelles ruines au sein des déserts de l'Afrique et de l'Asie, attestent l'existence d'un ancien peuple, et donnent encore une haute idée de la puissance de l'esprit humain, au moment où il a vecu.

Je demande acte de la proposition que je fais à la chambre d'un projet de loi sur la garantie de la liberté individuelle, et je demande qu'elle m'indique un jour pour en entendre le dispositif et les développemens.

L'assemblée arrête que M. le comte Boissy-d'Anglas sera entendu dans la séance de demain.

La séance est levée à près de six heures, et remise à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE LANJUINAIS.

Séance du 27 juin.

La séance est ouverte à une heure.

M. Dumolard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. le président Deux de nos collègues, M. Casenave, des Pyrenées-Orientales et M. Morisson du département de Seine-et-Oise, sollicitent un congé pour des maladiés graves. — Accordé.

M. Felix-Desportes a déposé sur le bureau une proposition de loi qui sera affichée demain.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les

M. le comte Cornusiet. Quand j'ai dit que la loi était atténuante au lieu d'être révolutionnaire, j'ai dit la vérité. On ne
veut pas soumettre tous les prévenus à un jugement. Certes,
une loi qui n'applique qu'une peine de simple arrestation ou
même de surveillance à des délits contre lesquels le code pénal
pourrait sévir, n'est pas une loi révolutionnaire. Qu'avez-vous
à craindre d'un gouvernement qui n'a que trois jours d'existence, d'un gouvernement qui s'établit au milieu de tant
d'orages et de troubles civils. Il a besoin de se populariser;
et pour l'acquérir, il a besoin d'agir avec prudence, avec modération, avec humanité. Quant aux prisons d'état, je ne vois
ancune loi qui les consacre. S'il existe des prisons d'état, il
faut les ouvrir, il faut briser les fers des malheureux qui y
gémissent, il faut les détruire à jamais.

M. le comte d'Aubusson. Je crols que vous devez reprendre les choses de plus haut. Il n'y a pas un mois que vous avez juré fédélité et obéissance à la constitution, et déjà l'on propose de la déchirer. Je demande qu'aux termes du réglement, il soit procédé à trois lectures dans les formes constitutionnelles.

M. le comte de Lameth insiste pour la suppression des commissions de police, et propose pour troisième amendement que l'autorite qui a ordonné l'arrestation soit tenue d'informer le procureur-impérial du domicile du prévenu. Quant aux prisons d'Etat, il est constant qu'elles existent.

M. le comte de Valence. Il m'est trop douloureux d'avoir à énoncer mon opinion sur une loi aussi importante sans avoir le terns de la mûrir, et dans l'impossibilité d'examiner le rapport. L'exemple de la chambre des représentans, que j'ai invoqué, vient encore à l'appui de la proposition que je fais, d'ordonner l'impression et la distribution du rapport de la commission. Cette chambre, en effet, après avoir rénvoyé la résolution dans ses bureaux, a reçu le rapport de la commission centrale, et l'a fait imprimer avant de délibérer; elle n'a discuté qu'après : on a déjà vu les inconvéniens de trop de précipitation.

M. Bigot et le rapporteur se sont trouvés em opposition de faits.

Tont-à-l'henre on vient d'entrer dans une discussion relative aux prisons d'Etat, oserais-je demander si les prisons d'Etat sont autres que celles où le gouvernement fait enfermer les citoyens sans les traduire devant les tribunaux; que celles où l'on peut être envoyé sans écrou et sortir sans jugement; sans qu'on puisse avoir le droit de réclamer contre l'autorité qui vous a fait arrêter; sans pouvoir obtenir aucune réparation de ce que l'on a pu sonf-frir injustement.

Je ne vois rien dans la loi qui dise quels magistrats seront chargés de l'exécuter, rien qui m'apprenne ce qui arrivera, dans le cas où les autorités auraient abusé de leur pouvoir; quels moyens les citoyens auront d'être vengés, et d'obtenir de justes indemnités.

Je demande deux amendemens :

Le premier, de déterminer quels magistrats auront droit de faire les arrestations; le second, par quels moyens ceux qui seront arrêtés à tort pourront être dédommagés, et comment sera fixée la responsabilité des agens subalternes, si la chambre les consacre.

M. le comte Lameth. La responsabilité des maires et des préfets suffit. Ils offrent une responsabilité morale. Ils ne peuvent être tvaduits devant les tribunaux sans que la sureté publique soit compromise.

M. le comte de Valence. La responsabilité doit seulement peser sur celui qui commande et fait exécuter l'arrestation; c'est lui qui doit être tenu des dédommagemens s'il y a lieu.

M. le président. On demande la clôture de la discussion. Voici le résultat de la déliberation. caution.

L'amendement pat adopté.

On lit l'amendement relatif à l'exécution des mandats et à la responsabilité des ageus. (On le met aux voix : l'épreuve deux fois répétée est donteuse.)

M le comte de Ségur demande la parole.

M. le président. On ne peut avoir la parole entre deux épreuves.

On remet aux voix : l'amendement paraît rejeté.

M. le comte de Ségur. Je demande que l'article soit rédigé dans les termes prescrits par la constitution.

L'amendement ainsi rédigé est unanimement adopté.

M. le comte Lameth. Dinsiste pour la suppression des commissions de haute police.

M. le comte Cornudet. Elles n'ont pas de titre légal.

M. le comte Lameth. Elles existent en fait aux termes d'un décret impérial.

M. le comte Cornudet. Un décret impérial n'est pas une loi. Il n'a pas eu le droit de l'établir. Le Gouvernement a le droit de faire ouvrir les prisons. Je demande la question préalable sur cette proposition, car il est impossible qu'une loi consacre, même en la rejetant, l'existence d'une institution aussi monstrueuse et aussi contraire à la liberté individuelle, et par conséquent à la constitution.

M. le comte Lameth. Elles existent encore aujourd'hui. Il faut faire connaître qu'elles sont inconstitutionnelles, et la loi ne dit pas qu'elles sont supprimées.

M. le comte Montalivet. Le projet en spécifiant ceux qui ont le droit de faire arrêter dit tout; car il n'attribue pas ce droit aux commissions qui ne sont ni des ministres ni des préfets.

M. le comte Lameth retire sa proposition d'après ce motif.

M. le comte de Valence reproduit son amendement qui n'est pas appuyé.

On propose de renvoyer à la commission, afin de présenter, séance tenante, une nouvelle rédaction.

La séance est suspendue momentanément.

Une heure après , la commission rentre et donne lecture d'une nouvelle rédaction.

Après quelques légères discussions, les articles en sont successivement adoptés.

M. le président. Maintenant il s'agit de voter au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. On y procède.

MM. les comtes Chaptal et Latour-Maubourg sont nommés scrutateurs par le sort.

Le nombre des votans est de 56.

La majorité est de 29.

Il y a pour l'affirmative 52 suffrages, pour la négative 4.

(Le texte du projet de loi a été donné dans la séance d'hier.)

La loi sera envoyée par un message à la chambre des représentans et à la commission de gouvernement.

M. le président. Le bureau est divisé sur la question de savoir si les amendemens et additions seront insérés dans le corps du projet de loi, ou mis en marge.

Après une légère discussion, la chambre arrête que ces additions et amendemens seront insérés en marge.

M. le comte Boissy demande et obtient la parole :

M. le président Deux de nos collégues, M. Casenave, des Pyrénées-Orientales et M. Morisson du département de Seine-et-Oise, sollicitent un congé pour des maladies graves. — Accordé.

M. Félix-Desportes a déposé sur le bureau une proposition de loi qui sera affichée demain.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les propositions de MM. Crochon et Malville. Je pense qu'il serait convenable que la chambre commençât par s'occuper de la discussion de son reglement; car enfin, jusqu'à l'arrête définitif de ce reglement, elle n'est point constituée d'une manière régulière et complette. J'ai reçu hier la résolution de la chambre des pairs sur la mesure de sûreté qui vous a été proposée par le Gouvernement. Cette resolution contient un amendement à deux des articles du projet de loi de la chambre. Je l'ai fait imprimer cette nuit, et chacun de vous a cet objet sous les yeux. Je pense qu'il appartient à la commission qui a été chargée du rapport du projet de loi, de connaître de l'importance des amendemens et je la prie de vouloir bien s'en occuper.

La commission des neuf membres chargée du travail relatif à la révision de la constitution, est au complet. Cette commission mettra une grande diligence dans ses travaux et fera son profit des observations judicieuses qui lui seront soumises par les membres de l'assemblée.

Un membre. Il est essentiel de déterminer d'une manière précise l'heure à laquelle cette commission se reunira.

M. le président. Tous les jours à huit heures du matin. J'appelle le rapporteur de la commission du projet de réglement intérieur; c'est le moment de s'en occuper.

M. Manuel. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je crois devoir proposer à l'assemblée d'ajourner tonte discussion sur le projet de règlement, sur les propositions de MM. Crochon et Malleville ; d'ajourner enfin toute proposition qui n'aurait pas pour objet ou la loi de finances, ou la constitution. Les circonstances, Messieurs, nous l'apprennent assez; les momens sont précieux, rien ne doit nous occuper que les grands objets d'intérêt public. Dans nos deux dernières séances, vous vous êtes occupés d'objets qui avaient ce caractère. Vous avez assuré le service des réquisitions, mais il faut de l'argent pour toutes les autres parties du service. Vous avez sur-tout à vous occuper d'une constitution complettée, à présenter à vos amis et à vos ennemis. Nul Français, en effet, je le crois, du moins, ne désespère du salut de la patrie. Mais, je le répète, les momens sont précieux : vingt-quatre heures anjourd'hui sont un siècle

viai que votre tache la plus glorieuse soit de mainteair la liberte de votre pays, il faut prendre toutes les mesures propres à le sauver; le tems ne vous permet aucune espèce de distraction de cet unique objet.

Vos bureaux chargés du travail relatif à la constitution s'en sont occupés. Il avaient pris des mesures pour accelerer leur travail et menager le tems; mais, Messieurs, antres tems, autres mœurs, et j'espère que sous trois jours l'asse ablée pourra utilement s'occuper du travail de sa commission centrale.

Je passe à un objet non moins important, les finances; les résultats du projet sont encore éloignes; examinons donc les circonstances où nous sommes, songeons à l'impossibilité de tout faire, remplissons l'intérêt du moment, détachons du projet ses parties urgentes, et soumettons-les le plus promptement pussible à la deliberation.

M. Cambon. J'appuie la proposition, j'ai assisté aux conférences de mon bureau sur cet objet. J'étais déjà persuadé que la loj sur les finances, présentée en masse, offrirait de longues discussions sur des objets divergens. J'étais étonné qu'on voulût s'en occuper en corps complet et unique. Hier, vous avez adopte une mesure urgente, il faut y pourvoir par des mesures extraordinaires; fixez l'ordre de la discussion, qu'on scinde le projet et qu'on s'occupe des moyens d'établir le pair entre les recettes et les dépenses de l'exercice de 1815; toutes les observations relatives aux bons de requisition, disparaîtront au moment où la loi sera rendue.

M.... Le projet de finances tend à faire un emprunt de 150 millions. Les circonstances l'éloigneront sans doute; mais la considération de l'urgence ne doit pas s'étendre trop loin. Il ne faut point de mesures précipitées. Le service ne peut souffrir, puisque le Gouvernement ne demande la recette de l'emprunt que par 8°, à compter du 1er juillet. Il faut examiner si cette contribution n'est pas au-dessus des forces du peuple, et s'il n'y a pas d'autres moyens à prendre : quand vos bureaux auront délibéré au nombre des deux tiers, et nomme un rapporteur, vous ouvrirez la delibération; jusque-là je demande que rien ne soit précipité.

M. Cambon. Je n'ai fait que demander la division du travail et son accélération. L'année passée le corps législatif a secondé le projet de finances, et statue sur des titres particuliers; on peut en faire autant cette année sans violer les formes et les règlemens auquel je tiens autant que qui que ce soit. Je demande seulement que les bureaux s'occupent d'abord des moyens extraordi-

M. Leroy. J'appuye la proposition de M. Manuel. Il n'est pas question de délibérer sur le projet de finances, personne ne le demande en

M. le président rappelle à la proposition principale.

M. Manuel rétablit et développe de nouveau

Un membre. La commission de constitution s'occupe de son travail; elle ne peut aller plus vîte. J'appuie la proposition de s'occuper séparément, et le plus tôt possible, du budget de 1815.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Les titres du projet rappeles dans cette discussion, comme les plus argens sont ceux relatifs à l'Empereur et aux gardes nationales. J'ajouterai qu'il est urgent aussi de s'occuper du tire 8 sur les recettes de 1816, on croit que cet objet n'est pas pressant; c'est une erreur. Il est essentiel qu'on sache que les rôles doivent être faits dans le mois de juillet.

Un membre. La loi n'a été rendue l'année passée que le 23 septembre.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Je ne dis pas que les rôles doivent être finis en juillet et en recouvrement; mais il est essentiel qu'ils soient commences, pour le principal du moins, sauf à déterminer ensuite les centimes additionnels. J'insiste pour qu'on s'occupe simultanément des titres 5, 6 et 10, et du titre relatif au budget

M. le Roy. Je répète qu'il n'est point urgent de statuer sur l'exercice de 1816. L'année dernière. la loi ne fut votée qu'au mois de septembre. L'observation qui vous est faite tendant à faire voter le principal qui est très-fort, et non les centimes pour lesquels on fait espérer des adoucissemens. Je demande qu'en ce moment on ne s'occupe que de l'extraordinaire.

M. Cambon resome la discussion.

L'assemblée consultée par M. le président, décide, qu'ajournant toute autre matière qui ne serait pas de première urgence, elle s'occupera dans ses bureaux, sans interruption, des titres 5, 6 et 10 du budget, et ne passera aux autres parties du projet de loi qu'après avoir délibéré sur la première.

L'assemblée allait se rendre dans ses bureaux, mais l'annonce de l'attente d'un message important de la commission de Gouvernement la retient

M. Labbey de Pompières Vous venez d'arrêter que vous donneriez toute votre attention aux moyens de trouver des ressources pour les besoins du gouvernement. Il est deux manières d'arriver à ce but : l'une consiste à fixer et assurer les recettes; la seconde repose sur la diminution des dépenses. Je demande qu'en même tems que les bureaux s'occuperont de ce qui est relatif à l'augmentation des charges, la réduction des dépenses soit aussi l'objet de leur sollicitude.

Cotto manage

Le 1er corps, aux ordres du général d'Erlon, était en route pour Compiégne, point sur lequel l'ennemi se dirigeait.

L'infanterie de l'aile droite commence à arriver

L'ennemi occupait Saint-Quentin, Guise, Avesnes et Noyon. Un parti de 4 à 500 chevaux s'est montré entre cette dernière ville et Compiègne.

Des rapports et des dépêches télégraphiques du lieutenant-général Belliard donnent les détails

Le 23, un corps ennemi fort de 3000 hommes est entre à Sarrebruck; nos troupes se sont retires à Rosenbruck.

Le 25, l'ennemi n'avait point fait de mouvement prononce en avant de Forbach; un détachement de cosaques réguliers a occupe momentanement Saint-Avold

Une suspension d'armes de vingt-quatre heures a été conclue avec le colonel commandant l'avant-garde. Des parlementaires ont été envoyés au-devant de toutes les colonnes ennemies, afin de leur faire eonnaître l'abdication de l'Empereur, et de traiter jusqu'à ce que des mesures générales aient été adoptées par les commandans

La division Rouyer défend l'approche de Metz, les partis ennemis en étaient hier, 26, à une

Les Autrichiens ent passe le Rhin vers Gernersheim et manheim; nos avant-postes se sont replies; les Bavarrois se portent sur la Sarre.

Un corps de troupes saxons et hessois est entre à Mouzon le 24. L'ennemi occupe Château-

Il n'est parvenu aucun détail important des corps d'observation du Jura et du Var, ainsi que des armées des Alpes et des Pyrénées,

Les royalistes, au nombre de 8000 hommes, viennent encore d'être battus et disperses près d'Auray, par le général Bigarré, qui a été blessé. Ils ont perdu plus de 1500 hommes.

Tout faisait esperer que l'ordre allait se retablir dans la Mayenne; mais les derniers évènemens ont grossi le nombre des insurgés. Ils sont tous armes de fusils de munition. Le général Achard qui commande dans ces départemens, a d'ailleurs beaucoup de confiance dans les dispositions de ses troupes.

La mention de ce message au procès-verbal est ordonnée.

Un message du Gouvernement est reçu par la chambre. Il contient la proposition du projet de loi dont la teneur suit :

Paris, le 26 juin.

La commission de gouvernement

en faire autant cette année sans violer les formes et les réglemens auquel je tiens autant que qui que ce soit. Je demande seulement que les bureaux s'occupent d'abord des moyens extraordinaires.

M. Leroy. J'appuye la proposition de M. Manuel. Il n'est pas question de délibérer sur le projet de finances, personne ne le demande en ce moment; mais il est question de savoir si on divisera l'examen du travail pour ne pas faire perdre aux bureaux un tems considérable. Il faut savoir si, avant tout, on s'occupera de l'extraordinaire; et je le crois très-convenable, car le projet contient des objets qui ne sont point urgens, tels que l'organisation de la caisse d'amortissement, par exemple. Quant à la fixation de l'impôt pour 1816, ce n'est pas non plus un objet tres-urgent, et il serait à craindre que la commission ne s'en occupat sous l'influence des circonstances présentes, tandis que de nouvelles circonstances peuvent faire naître sur le projet une opinion différente. Le projet est établi pour un état de guerre ; si vous l'adoptiez , et que les chambres fussent dissoutes, il en résulterait que même en pleine paix, vous auriez une masse d'impositions assises comme en état de guerre. Je demande qu'on se borne à accélérer l'examen des titres 5, 6 et 10 du projet.

Un membre. Les objets dont on vous entretient sont importans; mais il en est un autre qui l'est également; il faut vous occuper de la liberté de la presse.... Des murmures interrompent.

M. le prosident. La proposition de M. Malleville est à l'ordre du jour.

M. Felix Desportes. M. Manuel vous a fait une proposition complexe; il vous a parlé du travail de la commission chargée de la révision des constitutions; mais je le demande, s'agit-il ici de l'établissement d'un comité de salut public? (Interruption.) Je viens de lire dans le Moniteur un arrêté du Gouvernement portant que tous les actes auront lieu provisoirement au nom du peuple françaiss..... Je le demande, Messieurs, n'avons-nous plus de constitution? Où sommesnous? Je vois que les circonstances sont graves; qu'elles le sont peut-être aujourd'hui plus qu'hier. Il faut de la fermeté, de la résolution, de la magnanimité.....

Une voix. Et de la prudence.

M. Felix Desportes. Il faut déclarer que vous périrez dans cette enceinte plutôt que de permettre qu'il soit porté atteinte à la constitution et à la liberté de la patrie.

Un grand nombre de voix. Ce n'est pas là l'objet de la discussion.

d'arriver à ce but : l'une consiste à fixer et assurer les recettes; la seconde repose sur la diminution des dépenses. Je demande qu'en même tems que les bureaux s'occuperont de ce qui est relatif à l'augmentation des charges, la réduction des dépenses soit aussi l'objet de leur sollicitude.

Cette propostion ett mise aux voix et adoptre en ce sens par la chambre, et fait l'objet d'une invitation à ses bureaux à s'occuper de cet objet.

M. Dumelard demande qu'on attendant l'arrivée du message annoncé, le rapport de la commission du réglement soit mis à l'ordre de la discussion.

M. le rapporteur donne lecture de la totalité du projet.

Un membre qui se propose, dit-il, de combattre le plan de comptabilité présenté par la commission, fait observer que l'assemblée pourrait, dans ce moment, ne pas prêter assez d'attention pour bien apprécier des dispositions qui présentent des difficultés de détail; en conséquence, il propose de renvoyer à demain cette discussion. L'ajournement est prononcé.

On reçoit un message de la commission de gouvernement.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de situation d'aujourd'hui. Je vous annonce en même tems, Monsieur le président, que les plénipotentiaires du Gouvernement, chargés de traiter de la paix, ont reçu des passeports pour se rendre ou quartier-général des souverains alliès. Ils sont partis de Laon, hier soir 26.

Agréez, je vous prie, Monsieur le président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Le président de la commission de gouvernement, Signé, le duc d'Otrante.

Paris, le 27 juin 1815.

BULLETIN DU 27 JEIN 1815.

Le quartier-général de l'armée est toujours à Soissons. Voici quelle était sa position hier à 5 heures du soir.

La division de cavalerie légère du général Jacquinot est établie au faubourg de Laon.

Les troupes de la garde, infanterie et cavalerie, sont entre Laon et Soissons.

Le corps du général Lallemand prend position à Craone, Corbenie, et se prolonge vers l'Ange-Gardien.

Le corps de cavalerie du général Pajol, en arrière de Coucy. La mention de ce message au procès-verbal est

NAME AND REST PROPERTY.

Un message du Gouvernement est reçu par la chambre. Il contient la proposition du projet de loi dont la teneur suit :

Paris , le 26 juin.

La commission de gouvernement, vu l'urgence des circonstances, considérant qu'il est nécessaire de pourvoir sans délai au paiement des anciennes fournitures et de l'arrière de la solde, arrête ce qui suit:

Le projet de loi ci-après sera soumis à la sanction des chambres, et immédiatement ensuite à celle des représentans.

Projet de loi.

En exécution de l'article 29 de la loi du 25 septembre 1814, il est ouvert un crédit provisoire de 1,300,000 fr. de rentes en cinq pour cent censtitués sur le grand livre de la dette publique représentant un capital de 3 millions de francs pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, antérieures au 1er avril 1814, et pour le paiement de la solde, laquelle somme viendra en diminution de celle demandée par l'art. 1er du projet de loi des finances, présenté aux chambres le 19 juin 1815.

Signé, le duc d'Otrante. président; Carnot, Caulaincourt, duc de Vicence; comte Grenier, Quinette.

Pour copie conforme, Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire-d'état, Signé, J. Berlier.

M. Dumolard Messieurs, quelque confiance que vous ayez dans le mode d'examen des projets de lois dans les bureaux, quoique le mode soit celui prescrit par le règlement, il est des circonstances tellement urgentes que vous devez abrèger indispensablement les formes ordinaires. Je demande le renvoi du projet à une commission spéciale pour faire un rapport séance tenante.

Cette proposition est adoptée. Le bureau est autorisé à proposer la commission qui doit examiner le projet.

Les membres proposés et adoptés par la chambre, sont MM. Cambon, Poullain-Grandpré, Jeannet, Defermon et Villers.

Un message de la chambre des pairs adresse le projet de loi sur les mesures de sûreté publique avec les amendemens adoptés par cette chambre.

Le renvoi à la commission est ordonné, et elle est chargée de faire son rapport sèance tenante. etant parti pour remplir une mission extraordinaire du Gouvernement, ce membre doit être remplacé comme rapporteur du 7° bureau de la commission des constitutions. Il invite le bureau à se réunir pour le remplacer provisoirement.

M. Dumolard. J'ai l'honneur de faire observer à l'assemblée que son bureau ne peut rester incomplet au point où il est en ce moment. Les viceprésidens MM. Flaugergues, Grenier, La Fayette, ont des missions extraordinaires, et le secrétaire, M. Carnot, a le porteseuille de l'intérieur. Je demande que l'assemblée procède à leur remplacement provisoire.

La chambre se réunira demain dans ses bureaux à neuf heures du matin, pour procèder à la nomination; elles auront lieu à la majorité refative seulement.

M. Meynaud de Pancemont, rapporteur de la commission chargee de l'examen du projet relatif aux mesures de sureté publique. La commission s'est réunie de suite ponr examiner les amendemens apportes à ce projet par la chambre des pairs. Le premier amendement ne lui a paru presenter aucune difficulté.

Mais la première partie du second amendement a paru inadmissible à la commission.

Cet amendement est ainsi concu:

« Les mandats délivrés en exécution de l'art. 1er de la présente loi, ne pourront émaner que des fonctionnaires à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir, et il en sera rendu compte sur-lechamp aux prefets dans leurs départemens respectifs, et au ministre de la police générale, qui statueront definitivement. »

La commission à pense que la rédaction vague de cet article ne permettait pas de l'admettre, puisqu'elle ne specifiait pas quels seront les fonctionnaires qui pourront décerner les mandats. En effet, il n'existe aucune loi qui autorise les mandats de surveillance. Les mandats d'arrêt ou d'amener ne peuvent être décernes que par les autorités judiciaires. Il en résulte que l'article ne presente pas une redaction satisfaisante, et la commission en propose le rejet.

Un membre appuie l'avis de la commission. Le projet du gouvernement laissait une lacune à remplir; mais la chambre des pairs l'a remplie d'une manière trop vague et trop indéterminée. Lorsqu'il s'agit de la liberte des citoyens, ils doivent savoir au moins par les ordres de quelles autorités ils peuvent être exposés à la perdre. Je demande qu'il soit spécifié que ce droit sera confié aux seuls préfets, et non à l'autorité audessus de celle des préfets.

Un membre établit qu'on ne peut voter isolénent sur les amendemens de la chambre des

M. le président annonce que M. Flangergues d'acquitter ses engagemens envers des citoyens dont les capitaux sont épuisés, et qui malgré la difficulté des circonstances continuent à assurer le service de vos armées. Le projet est trèsurgent, et il faut que nous ayons bien senti son urgence pour vous proposer de l'adoi ter, sans que la discussion en ait pu avoir lieu dans des formes plus régulières.

M. Cambon donne lecture du projet de loi. -

Il est adopte. La chambre présente un scratin pour l'adoption de ce projet. En voici le résultat : sur 356 votans, il y a 307 boules blanches et 20 noires.

Le projet de loi est adopte definitivement et envoyé de suite à la chambre des pairs.

La séance est continuée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS

Seance du 27 juin.

Le prince archi-chancelier ouvre la séance à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le comte Thibaudeau annonce un message de la chambre des représentans. Il donne lecture du projet de loi qui en fait l'objet : c'est celui relatif aux mesures prises pour assurer, par voie de requisition, les subsistances et les transports

(Voir la teneur au No d'hier, dans la séance de la chambre des représentans.)

M. le président. La chambre veut-elle discuter de suite ce projet, ou le renvoyer à une commission?

M. le comte de Segur. La matière est trop importante, il s'agit pour le peuple de trop grands intérêts, pour qu'une résolution de cette nature soit discutée sans un examen préalable. Je demande la formation d'une commission.

Plusieurs voix. Il faut accélerer de suite.

M. le président. Lorsqu'un projet de loi est propose par un membre, le président est antotorise même sans consulter l'assemblée, à en ordonner l'impression et la distribution; ainsi, à moins que la chambre ne reconnaisse qu'il y a urgence, je vais ordonner l'impression et prononcer l'ajournement.

M. le maréchal duc de Dantzick. S'il n'y a pas de loi, les réquisitions se feront sans loi. Croyezvous qu'il n'en ait pas dejà été faites? Il n'y a pas un moment à perdre. Il est inutile de disputer sur l'ajournement quand la loi s'exécute avant d'être faite.

M. le comte de Valence. La chambre a fait un reglement, il faut s'y conformer. Si quelques circonstances impérieuses ont nécessité sa viola-

M. le comte Thibaudeau donne lecture, article par article , du projet de loi.

Les articles en sont successivemen mis aux voix et adoptés sans discussion, tels qu'ils ont été envoys par la chambre des représentans.

On procède au scrutin

Avant de quitter la chambre, M. le comte Boissy-d'Anglas annonce qu'il a prie M. le comte de Latour-Manbourg de donner lecture du projet de loi qu'il devait proposer aujourd'hui, et qui est à l'ordre du jour.

M. le comte de Forbin de Janson, le plus jeune d'âge, remplira les fonctions de secretaire. en l'absence de M. le comte de Valence.

L'ensemble de la loi est adopté à l'unanimité. Il v avait 5 1 votans, in trail contributer, such

M. le comte de Latour-Maubourg est invité à présenter le projet de loi sur les mesures à prendre pour garantir la liberté individuelle.

Ce projet est composé de 17 articles. (Nous le donnerons lors de la discussion.)

M. le comte Thibaudeau. Comme la discussion doit s'ouvrir après chaque lecture, je proposerai un amendement : c'est la suppression, dans le projet qui vient d'être lu, du mot roraume qui annonce un grand oubli ou une grande prèvoyance. Si l'on ajourne pour une seconde lecture, comme hier la chambre a renvoye à la chambre des représentans la résolution qui pourraît paraître en opposition avec le projet qui vous est présente, j'en demande l'ajournement jusqu'à ce que cette résolution vous soit revenue.

Le président donne acte de la lecture et ordonne que le projet signe de lui et des secrétaires restera dans les mains du secrétaireredacteur.

La séance est levée et remise à demain deux heures.

COURS DU CHANGE. Bourse d'hier.

COPETS IGERS. TROIS MOIS.						
WHITE REAL	COURTS JOURS.		-			
1107	Papier.	Argent.	Papier.	Argent.		
Amsterdam bo. — Gourant Hambourg Londres Madrid effectif . Cadix effectif .	14f 15c	58 1/4 178 20° 25°	14° 50°	583/4 176 20 ^f 15*		
Bilbas Lisbonne	14 ^f 15 ^c 490 492	454 480	14° 5° 495 497	45s 426		
Livourne Milan Naples Venise	98 6 p.	398	97 7 P·			

Lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens, ils doivent savoir au moins par les ordres de quelles autorités ils peuvent être exposés à la perdre. Je demande qu'il soit spécifié que ce droit sera confie aux seuls préfets, et non à l'autorité audessus de celle des préfets.

Un membre établit qu'on ne peut voter isolément sur les amendemens de la chambre des pairs, qu'il faut adopter le projet en entier ou le rejeter.

M Tripier combat vivement la proposition de la commission. Il pense que l'amendement de la chambre des pairs doit être entendu en ce sens : que les mandats de surveillance devront être décernés par les mêmes autorités que celles chargées de décerner des mandats d'arrêt ou d'amener. Son amendement ne peut-être entendu et inter-

prête qu'en ce sens.

M. Bedoch repond que cette interpretation tendrait à reproduire un amendement fait par M. Tripier dans la discussion précédente, amendement qui a été rejeté. Comme les lois existantes ne parlent point de mandats de surveillance, l'amendement tendrait à ne les laisser décerner que par les autorités qui décernent les mandats d'arrêt et d'amener. Ainsi, les préfets seraient exclus du droit de les décerner. La loi serait paralysee, et autant aurait valu ne pas la rendre.

L'opinant conclut au maintien des dispositions arrêtées par la chambre, et au rejet de l'amendement proprose par la chambre des pairs.

La discussion est fermée.

On demande à aller aux voix. M. le Roi insiste très-vivement pour avoir la parole. Il s'agit, dit-il, de la liberté des citovens, vous ne pouvez refuser de m'entendre.

La chambre est consultée et rejette l'amen-

dement de la chambre des pairs.

On demande à aller au scrutin sur l'ensemble

des résolutions ainsi rectifiées.

M. Merlin établit que le scrutin émis est inutile quant à présent, puisqu'on ne sait pas si le gouvernement adopte les nouveaux amendemens; il pense que la chambre doit se borner à faire connaître sa délibération à la chambre des pairs et au gouvernement par un message. .- Cet avis est

adopte.

M. Cambon. Organe de la commission que vous avez chargée dans cette séance même d'examiner le projet de loi sur le credit à ouvrir au Gouvernement pour acquitter une partie de l'arrière specifie au budget présente, j'annonce à l'assemblee que cette commission s'est occupée de suite de l'examen de ce projet. Ce credit sera ouvert en déduction de la somme demandée par le budget pour l'arrière de 520 millions. Il est instant de donner au Gouvernement les moyens

de loi, les réquisitions se feront sans loi. Croyezvous qu'il n'en ait pas déjà été faites? Il n'y a pas un moment à perdre. Il est inutile de disputer sur l'ajournement quand fa loi s'execute avant d'être faite.

M. le comte de Valence. La chambre a fait un reglement, il faut s'y conformer. Si quelques circonstances impérieuses out nécessité sa violation, qu'il soit dorenavant execute avec rigueur.

M. le maréchal duc de Dantzick. Quand on a fait le réglement, l'ennemi ne marchait pas sur nous.

M. le comte Thibaudeau. Wellington fait-il marcher ses troupes dans l'ordre du règlement?

M. le comte de Falence. Je ne comprend pas.... C'est une phrase.....

M. le comte T'ibaudeau l'interrompant....

Je demande la parole. - Puisque l'occasion s'en présente, j'en profite pour vous ouvrir une ame oppressée par les malheurs de la patrie. Qu'elle est l'attitude des chambres depuis quelques jours? L'ennemi est à nos portes; et l'on se traîne servilement dans les formes lentes et pénibles du réglement. L'ennemi est à nos portes, et quand on vous demande de regulariser le service des réquisitions, pour donner aux malheureux habitans des campagnes un titre qui pourra leur servir quand la tranquillité sera retablie; quand on vous demande une loi pour subvenir à la subsistance des troupes, on vous observe de délibèrer dans les formes du reglement!

Je demande moi, si, dans des circonstances aussi penibles, la chambre peut se dispenser

d'adopter une loi aussi nécessaire.

Une commission est inutile. Les amendemens, s'il y en a, peuvent être proposés séance tenante; mais je ne crois pas qu'il en soit proposé, car la chambre des représentans a épuisé la discussion

Un grand nombre de membres. La discussion sur-le-champ.

M. le président. La discussion est ouverte.

Un message du gouvernement est introduit : un des secrétaires donne lecture du bulletin et du message.

(Voyez chambre des représentans.)

MM. les comtes Andreossy, Boissy-d'Anglas et Valence annoncent qu'ils ont été nommés par la commission de gouvernement, avec MM. Flaugergues et de la Besnardière, pour aller négocier un armistice avec le lord Wellington. Le president leur donne acte de leur declaration et la chambre accorde l'autorisation demandée.

On reprend la discussion.

Cadix effectif	14" 10	1111 111	140	DEL PLAN
Bilbas	14" 150	******	14r -50	
Lishonne	490		495	N A SHE LINE
Porto	492		497	
Gênes effectif.		454	******	451
Livourne		480		476
Milan	98	*******	97	
Naples	*****	398		
Venise	6 p.		7 P-	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
Vienne		******		Period 124
Auguste	******	247	*******	246
Anvers	1/2		1 1/2	P.
S' Pétersbourg .	*******	1.555.555.5	105	a unital a
Basle	1/2 p.	1/2 p.	I p.	3 p.
Francfort	* 2 ***	2 P.	Р.	5 P-
Genève		******	******	158
Lyon	pair.	pair.	Ip.	rp.
Bordeaux	1 p.		1 3/4 p.	2 1/4 .
Marseille		pair.	1 1/4 p.	p.
Montpellier	all signature	pair.	1 1/4 P.	1 1/4 p.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour 100 consolidés, jonissance du 22 mars 1815. 60 60 50 75 25 50 25 60 59 75 60 59 50 75 60 59 500 750 500 750 500 750 500 750 500.

Idem , jouissance du 22 septembre 1815.

Actions de la Banque de France , jouissance du 1er janvier 1815. 947 50 950 945 940 935 940 935.

Obligations du Tresor, pour 100 perte par an. 15.

SPECTACLES.

Théatre-Français Auj. Phèdre, et..... Opéra Comique. Auj.....

Odéon. Théatre de l'Impératrice. Auj. Il Mairimonio secreto. Vaudeville. Auj. la Bonne Servante, le Voile d'Angleterre, ot la Vénus hottentote.

Varietes. Auj. le perit Enfant prodigue, la Laitière suisse, le Singe voleur, et Je fais mes farces.

Théâtre de la Gaieté. Auj. le Bombardement d'Alger, la Pie de Palaiseau et le Chien de Montargis, et la Femme

Ambigu - Comique. Auj. Clara, et la Forêt périllense. Théatre de la Porte-Saint-Martin. Auj. la Pie voleuse, les Anglais supposés, et Haine aux deux Sexes,

Spectacle instructif de M. Robertson, boulevard Montmartre, en face des Panoramas. Tous les jours, à sept heures et demie, fantasmagorie, théâtre pittoresque et mécanique, machine parlante, et trompette mécanique.

Cabinet de physique et de funtasmagorie de M. Lebreton, Séances les dimanche, mercredi et vendredi, à sept heures, ancienne abbaye Saint-Germain. - Mercredi 28 juin, la

clôture jusqu'au mois de septembre,

Theatre pittoresque et mecanique de feu M. Pierre, continué par ses élèves) rue de la Fontaine-Michaudière, carrefour Gaillon. Tous les jours, à sept heures et dennie. Ce spectacle vient d'être enrichi de plusieurs nouveaux tableaux, entre autres de la ville de Loudres.

Panoramas. Le Panorama de la ville et du port de Calais, est ouvert an public, boulevard des Capucines. - Les Panoramas de Boulogne, Amsterdam et Naples, sont toujours ouverts

boulevard Montmartre.

De l'Imprimerie de Mmc veuve Agasse, rue des Poitevins, nº 6.